VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public, et de stationnement pour le stationnement d'un mini bus
Place Clémenceau
Un vendredi par mois

N° AG 2026-0786

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu le Règlement général de la voirie de la Commune de Rodez,

Vu la demande formulée le 15 septembre 2026, et adressée à la Ville par Madame SALVADOR Séverine directrice du multi-accueil les P'tits Loups,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 1ère et 8ème parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 –un vendredi par mois du :

- 25 septembre 2026
- 13 novembre 2026
- 11 décembre 2026
- 15 janvier 2027
- 5 février 2027
- 12 mars 2027
- 14 mai 2027
- 4 juin 2027

Le multi-accueil les P'tits Loups est autorisé à stationner un véhicule lors de sorties à la Médiathèque de 10h00 à 11h00.

Article 2 - Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur le tableau de bord du véhicule autorisé à stationner.

Le conducteur du véhicule devra s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules de secours et incendie
L'accès aux propriétés riveraines sera en tout état de cause maintenu.

Article 3 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.
Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.
En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 4 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 5 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale.

Rodez, le 24 SEP. 2026

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 24 SEP. 2026
Publié le 24 SEP. 2026

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Serge JULIEN

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20260924-ARAG20260786-AR
Reçu le 24/09/2026